

# Politique nº 38

**Document officiel** 

Politique de gestion des risques en matière de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle

Document à être adopté par le conseil des commissaires le 21 janvier 2020 par la résolution n° 2020-004-CC

# Table des matières

1.	Préambule	1
2.	Cadre juridique	1
3.	Objectifs	1
4.	Champ d'application	2
5.	Définitions	2
6.	Plan annuel de gestion des risques et rapport de surveillance	3
7.	Rôles et responsabilités	4
8.	Mesures administratives ou disciplinaires	6
9.	Entrée en vigueur de la politique	6

# Politique de gestion des risques en matière de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle

#### 1. Préambule

La Commission scolaire du Fleuve-et-des-Lacs est assujettie à la Loi sur les contrats des organismes publics (L.R.Q., c. C-65.1). En vertu de l'article 26 de cette loi, et afin de répondre aux différentes recommandations du Commissaire à la lutte contre la corruption, de la Commission Charbonneau et du Vérificateur général du Québec, le Conseil du trésor a adopté, en juin 2016, la Directive concernant la gestion des risques en matière de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle. Cette directive a pour but de préciser les obligations de la Commission scolaire concernant la gestion des risques en matière de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle.

Cette gestion des risques nécessite d'identifier, d'analyser et d'évaluer les risques ainsi que de mettre en place des contrôles internes et des mesures d'atténuation de ces derniers. Dans ce cadre et conformément à la Directive, la Commission scolaire met en place, par le biais de la présente politique, un plan de gestion des risques en matière de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle.

## 2. Cadre juridique

- ✓ Loi sur les contrats des organismes publics (L.R.Q., c. C-65-1), ainsi que les règlements, politiques et directives qui en découlent, notamment la Directive concernant la gestion des risques en matière de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle (C.T. 216501 du 14 juin 2016, modifié par C.T. 219354 du 5 juin 2018, C.T. 220841 du 16 avril 2019);
- ✓ Politique nº 12 Politique et règles relatives aux contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction de la Commission scolaire;
- ✓ Procédure nº 15 Réception et examen des plaintes en regard du processus de gestion contractuelle;

## 3. Objectifs

La présente politique poursuit les objectifs suivants :

\* Assurer l'existence d'un processus structuré et uniformisé permettant d'identifier, d'analyser, d'évaluer et de mettre en place des mesures de contrôle et de surveiller les risques de corruption et de collusion découlant des activités des processus de gestion contractuelle au sein de la Commission scolaire;

- × Préciser les composantes d'un plan annuel de gestion des risques de corruption et de collusion;
- × Définir les rôles et les responsabilités des différents intervenants impliqués;
- × Définir les mécanismes de reddition de comptes applicables.

### 4. Champ d'application

La présente politique s'applique à toute personne impliquée dans le processus de gestion contractuelle de la Commission scolaire ou partie prenante à cette dernière.

Elle couvre toutes les étapes de ce processus, notamment lors de l'évaluation des besoins des différents services et écoles de la Commission scolaire, de la préparation des demandes de prix ou d'appels d'offres, de l'évaluation de la conformité des soumissions, de l'admissibilité des soumissionnaires, de la formation et des travaux des comités de sélection mis en place dans le cadre d'une évaluation de la qualité des soumissions et du suivi de tout contrat pendant sa durée jusqu'à sa terminaison.

#### 5. Définitions

**Collusion :** entente secrète entre des soumissionnaires potentiels qui s'organisent pour entraver la concurrence, notamment par la fixation des prix ou de la production, par le partage des ventes ou des territoires et/ou par le trucage des offres.

**Comité des finances :** comité formé en vertu de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) chargé d'aviser le conseil des commissaires en ce qui a trait à la surveillance de la gestion financière et de la surveillance de la gestion des risques.

Comité de travail sur la gestion des risques en matière de corruption et de collusion : comité de travail composé d'au moins deux membres de la direction des ressources financières, d'un membre des ressources matérielles et, lorsque nécessaire, d'autres membres du personnel. Le comité de travail sur la gestion des risques en matière de corruption et de collusion analyse et prépare le plan de gestion des risques en matière de corruption et de collusion.

**Contrôle interne :** processus mis en œuvre à tous les niveaux de la Commission scolaire et destiné à fournir une assurance raisonnable quant à la réalisation des objectifs suivants : l'efficacité et l'efficience des opérations; la fiabilité des opérations financières; et la conformité aux lois et règlements.

**Corruption :** échange et tentative d'échange où, directement ou indirectement, un avantage indu est offert, promis ou octroyé par un corrupteur et/ou demandé, accepté ou reçu par un titulaire de charge publique, en retour d'un acte de la part du titulaire de charge publique au bénéfice du corrupteur.

Plan de gestion du risque: étape du cadre organisationnel de gestion du risque, composée des éléments suivants: contexte organisationnel, appréciation de la situation actuelle (identification, analyse et évaluation du risque), situation souhaitée (plan de mesures d'atténuation) et suivi.

**RACR**: responsable de l'application des règles contractuelles, en vertu de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (L.R.Q., c. C-65-1).

**Risque** : effet de l'incertitude sur l'atteinte des objectifs. Il peut être inhérent ou résiduel.

# 6. Plan annuel de gestion des risques et rapport de surveillance

#### 6.1. Plan

Un comité de travail prépare, pour chaque année financière, un plan de gestion des risques en matière de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle. Ce plan est déposé annuellement au comité de finances. Le conseil des commissaires approuve ce plan pour chaque année financière.

Ce plan inclut:

- ✓ L'analyse du contexte dans lequel la Commission scolaire conclut ses contrats;
- ✓ L'appréciation des risques de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle, comprenant l'identification, l'analyse et l'évaluation de ces risques;
- ✓ Les dispositions prévues pour le traitement des risques, y compris les mécanismes d'atténuation de ces risques;
- ✓ Tout autre élément déterminé par le Conseil du trésor.

#### 6.2. Rapport de surveillance

Chaque plan de gestion des risques doit faire l'objet d'un rapport de surveillance et de revue du cadre organisationnel de gestion des risques en matière de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle. Ce rapport doit être approuvé par

le conseil des commissaires au plus tard quatre (4) semaines après la fin de l'année financière concernée par le plan. Il inclut :

- ✓ la mesure des résultats de l'organisation à l'égard de la gestion des risques;
- ✓ la mesure des progrès et des écarts par rapport au plan précédent la gestion des risques;
- √ les résultats de la vérification de l'efficacité du cadre organisationnel de gestion des risques;
- ✓ la revue du cadre organisationnel de gestion des risques;
- ✓ tout autre élément déterminé par le Conseil du trésor.

## 7. Rôles et responsabilités

#### A. Le conseil des commissaires

- ✓ Adopte la présente politique et les modifications dont celle-ci pourrait faire l'objet;
- ✓ S'assure que la Commission scolaire respecte les exigences de la Directive concernant la gestion des risques en matière de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle;
- ✓ S'assure que l'autorité est attribuée aux intervenants stratégiques, dont le RARC, afin d'identifier, d'analyser et d'évaluer les risques de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle;
- ✓ Adopte le plan annuel de gestion des risques;
- ✓ Adopte le rapport annuel de surveillance et de revue du cadre organisationnel de gestion des risques en matière de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle.

# B. La direction générale

- ✓ S'assure que la Commission scolaire respecte les exigences de la *Directive concernant* la gestion des risques en matière de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle en regard de la présente politique;
- ✓ S'assure que les responsabilités et autorités des rôles pertinents sont attribuées aux différents intervenants afin d'identifier, d'analyser et d'évaluer les risques de corruption et de collusion et leurs conséquences dans les processus de gestion contractuelle;

✓ S'assure que ces responsabilités sont communiquées à tous les niveaux de la Commission scolaire.

# C. Comité de travail sur la gestion des risques en matière de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle

- ✓ Apprécie les mesures de contrôle interne en place vis-à-vis des risques de corruption et de collusion;
- ✓ Apprécie l'efficacité des mesures d'atténuation des risques et en fait rapport à la direction générale;
- ✓ Fait des recommandations et informe la direction générale concernant la maîtrise des risques de corruption et de collusion à la Commission scolaire;
- ✓ Prépare annuellement le rapport de surveillance et de revue du cadre organisationnel de gestion des risques;
- ✓ Facilite la mise en œuvre du plan de gestion des risques en matière de corruption et de collusion auprès des parties prenantes de la Commission scolaire.

#### D. Comité des finances

- ✓ Apprécie les mesures de contrôle interne en place vis-à-vis des risques de corruption et de collusion;
- ✓ Apprécie l'efficacité des mesures d'atténuation et en fait rapport au conseil des commissaires;
- ✓ Fait des recommandations et informe le conseil des commissaires concernant la maîtrise des risques de corruption et de collusion de la Commission scolaire.

# E. Responsable de l'application des règles contractuelles (RARC)

- ✓ S'assure de la mise en place du plan annuel de gestion des risques de corruption et de collusion:
- ✓ Rapporte au conseil des commissaires les risques détectés ainsi que la démarche de gestion des risques;
- ✓ Veille à l'amélioration du processus de gestion des risques de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle.

#### F. Direction des finances

- ✓ Coordonne la gestion des risques de corruption et de collusion;
- ✓ Assure le bon fonctionnement du comité de travail sur la gestion des risques et facilite la mise en œuvre du plan annuel de gestion des risques de corruption et de collusion, notamment par la formation, l'information et la diffusion d'outils;
- ✓ Propose les mises à jour de la présente politique.

# G. Gestionnaires et membres du personnel impliqués dans un processus de gestion contractuelle

- ✓ Intègre, dans leurs fonctions, la gestion des risques de corruption et de collusion;
- ✓ S'assure de la reddition de comptes et du suivi des mesures d'atténuation des risques sous leur responsabilité;
- ✓ Informe la direction générale ou le RARC de toute situation vulnérable pouvant affecter l'atteinte des objectifs de l'organisation;
- ✓ Intègre dans leurs activités les prises de décisions en matière de gestion des risques de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle;
- ✓ Au besoin, participe à des ateliers sur l'appréciation des risques de corruption et de collusion.

### 8. Mesures administratives ou disciplinaires

La Commission scolaire se réserve le droit d'appliquer des mesures administratives ou disciplinaires en cas de manquement à la présente politique ou à ses différents mécanismes par tout membre du personnel de la Commission scolaire. Au besoin, celle-ci se réserve le droit de prévenir les autorités compétentes pour toute infraction à la présente politique.

# 9. Entrée en vigueur de la politique

La présente politique entre en vigueur le jour suivant son adoption par le conseil des commissaires.

**Note :** Dans la présente politique, le générique masculin est utilisé sans discrimination et uniquement dans le but d'alléger le texte.